CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-116954-218

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

DANIE FRENETTE, domiciliée au [redacted]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [redacted]

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. En juillet 1988, le défendeur Gilbert Rozon a violé la demanderesse pendant une fête organisée dans la cour de la maison du défendeur à Outremont. Le défendeur a ensuite profité du silence de la demanderesse et de son emprise sur elle pour la harceler et abuser d'elle.

2. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité de l'agression, de l'abus et du harcèlement qu'elle a subis soit démontrée, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

Le viol de juillet 1988

3. En 1987, la demanderesse faisait carrière sur scène. Après des études en théâtre à l'UQÀM, elle avait participé aux débuts des Échassiers de Baie-Saint-Paul et joué dans plusieurs productions théâtrales, musicales et de cirque ayant connu de beaux succès.

4. À l'automne 1987, le défendeur a approché la demanderesse afin de lui proposer de créer un volet d'animation de rue pour le festival Juste pour rire qui, jusqu'alors, avait été principalement tenu en salle.

5. La demanderesse a donc été embauchée en octobre 1987 à titre de coordonnatrice et directrice de la programmation de ce nouveau volet qui sera nommé « Drôle de rue. »

6. Lors d'une des premières rencontres de la demanderesse avec le défendeur, il l'avait complimentée sur son chandail d'une manière que la demanderesse avait trouvée déplacée, mais elle travaillait principalement de chez elle, de sorte qu'elle ne côtoyait pas le défendeur au bureau et ne s'en méfiait pas outre mesure.

7. La demanderesse a travaillé pendant des mois pour préparer la première édition de Drôle de rue et celle-ci a connu un succès inespéré, ayant attiré des dizaines de milliers de visiteurs sur le site.

8. La demanderesse était extrêmement fière de cette réalisation et heureuse qu'une fête de clôture soit organisée. La fête se tenait à la résidence du défendeur, au 87 rue McCulloch, à Outremont, en juillet 1988.

9. Lorsqu'elle arrive à la fête, directement du travail, la demanderesse croit que le grand succès de Drôle de rue sera souligné et que l'atmosphère sera festive. Elle se souvient d'avoir eu hâte de discuter avec ses amis de la troupe de théâtre de rue française Royal de luxe, qu'elle avait recrutée et qui avait été très populaire.

10. La demanderesse se présente donc à la fête après une longue journée de travail, pas maquillée, en souliers de course, vêtue d'un bermuda en jeans et du t-shirt du festival. Elle se joint à un groupe qui discute en cercle, debout dans la cour, dont certains membres de Royal de luxe.

11. Avant même qu'elle ait pu boire un verre, le défendeur, son patron, arrive derrière elle, sournoisement a-t-elle pensé par la suite, l'agrippe par le coude et l'entraîne hors du groupe en lui disant qu'il a quelque chose d'important à lui dire ou à lui montrer.

12. Elle se demande ce qu'il peut bien vouloir lui dire ou lui montrer, mais ne se méfie aucunement et le suit. Il faisait jour, il y avait plein de monde et l'épouse du défendeur était dans la maison. Jamais la demanderesse n'aurait-elle pu imaginer ce qui allait se produire par la suite.

13. La maison du défendeur à Outremont est une grande maison bourgeoise sur un coin de rue avec une grande cour.

14. Le défendeur entraîne la demanderesse dans une section de la cour où il y a des buissons. Arrivé à un endroit où les convives ne peuvent pas les voir, il s'arrête, lance sa veste par terre et couche la demanderesse dessus.

15. La demanderesse proteste et lui dit des mots comme « Gilbert, arrête, qu'est-ce que tu fais là? Pourquoi tu fais ça? Arrête, arrête, non, arrête! non! », mais sous le choc, confuse et paralysée par la honte, la demanderesse n'arrive pas à se démener. Il ne l'écoute pas et la viole sans mettre de condom. Son regard est ailleurs.

16. Après avoir éjaculé en elle, Rozon remonte ses pantalons et lui dit de sortir la première pour ne pas qu'ils soient vus ensemble.

17. La demanderesse est alors en état de choc. Elle se sent comme une survivante de bombardement. Elle n'a qu'une idée en tête : quitter les lieux et rentrer chez elle. Elle sort vers la rue.

18. Elle ne retourne pas à la fête, elle ne parle pas à ses amis français ou aux autres artistes qu'elle avait recrutés pour Drôle de rue. Elle oublie que sa jeune sœur Mona est également à cette même fête. Elle ne se souvient pas de la suite de la soirée.

19. La demanderesse avait embauché sa sœur cadette Mona, qui vivait à Québec, comme assistante pour l'été.

20. Ce n'est qu'en octobre 2017, lorsque la demanderesse a dénoncé publiquement son agresseur, que sa sœur a appris que la demanderesse avait été violée ce soir-là. Mona lui a alors relaté que c'est elle qui l'avait retrouvée.

21. Ne connaissant pratiquement personne à la fête, Mona se souvient d'être allée à la recherche de sa sœur, et l'ayant retrouvée, d'avoir été secouée en la voyant figée, comme dans un état second, un état dans lequel elle ne l'avait jamais vue. La demanderesse lui a dit seulement quelque du chose du genre : « Gilbert vient de me prendre dans le boisé ».

22. La sœur de la demanderesse lui a confié en 2017 qu'elle n'a alors pas posé de questions, espérant que l'agression ait été limitée à des attouchements. Sous le choc elle aussi, et ne voulant pas blesser sa sœur, elle a attendu que celle-ci lui raconte ce qui venait de se passer, mais aucun autre mot n'est sorti de sa bouche.

23. Elles sont parties toutes les deux, sans saluer ou dire quoi que ce soit aux personnes présentes à la fête.

24. En partant, elles croisent une amie de la demanderesse, Martine Rochette, qui arrivait à la fête et qui était très surprise de la voir quitter aussi tôt.

L'emprise du défendeur sur la demanderesse

25. Après le viol, la demanderesse a gardé le silence. Elle pensait que personne ne la croirait si elle en parlait. Le défendeur lui semblait intouchable : il avait la gloire, la richesse et des amis influents, alors qu'elle commençait dans le milieu et n'avait aucun moyen de se défendre.

26. En plus, en parler aurait mené à la fin de son emploi qu'elle adorait. Elle se donnait à fond à son travail, ne comptant pas ses heures ni ses efforts. Elle aimait le milieu et rencontrait des gens intéressants, notamment lors de tournées de prospection dans les festivals de théâtre de rue d'Europe, à la recherche d'artistes pour les prochaines éditions du festival à Montréal.

27. Elle a donc tenté de se protéger et d'enfouir cette histoire au plus profond d'elle-même.

28. Le défendeur a profité de son silence pour la harceler et abuser d'elle à nouveau.

Le pattern d'abus et de harcèlement

29. Quelque temps après le viol, la demanderesse préparait un voyage de prospection en Europe. Après un souper d'employés dans un restaurant de la rue Saint-Denis, le défendeur la suit à l'extérieur et lui propose de la raccompagner chez elle.

30. Elle accepte, mais s'aperçoit rapidement qu'il ne prend pas une direction qui mène chez elle. Elle lui demande où il l'emmène et il lui répond qu'il l'emmène à une belle place. La demanderesse devient nerveuse. Sa nervosité fait en sorte qu'elle parle sans cesse. Ils parlent du travail et de sa tournée à venir en Europe.

31. Le défendeur la conduit jusqu'à l'île Sainte-Hélène. La demanderesse se souvient qu'ils s'assoient sur un banc et continuent de discuter du travail. C'est alors que, sans son consentement, le défendeur lui prend les seins. La demanderesse continue de parler sans s'arrêter pour lui changer les idées, et le défendeur ne va pas plus loin.

32. Par la suite, la demanderesse part plusieurs semaines en tournée de prospection en Europe. Elle ressent alors une grande fatigue, une baisse de son niveau d'énergie habituel.

33. Sa tournée l'amène à séjourner à Paris. Elle ne veut alors pas loger à l'appartement de Juste pour rire. Elle loge plutôt chez son amie Lydie Agaesse.

34. Pendant ce séjour, le défendeur téléphone à répétition chez Lydie pour parler à la demanderesse. Il lui dit qu'il doit la voir et lui demande avec insistance de le rejoindre à l'appartement du festival Juste pour rire. Elle refuse catégoriquement à chacun de ses appels, mais il la harcèle en téléphonant de nouveau malgré les refus clairs exprimés par la demanderesse.

35. Après son retour au Québec, à l'automne 1988, la demanderesse est réveillée par un appel du défendeur en pleine nuit. Ce dernier, qui avait un téléphone cellulaire, lui dit : « C'est Gilbert. Je suis en bas, ouvre-moi ».

36. Encore endormie, elle lui déverrouille la porte du haut de l'escalier comme une automate, comme un robot. Elle est anesthésiée émotionnellement.

37. Le défendeur monte. Tout en lui faisant miroiter de belles promesses, il lui saute dessus et la pénètre sans mettre de condom.

38. La demanderesse garde le silence. Elle ne dit pas un mot. Elle se sent incapable de refuser. Elle se laisse faire et lui fait même une caresse dans le dos.

39. Tout de suite après avoir fini, le défendeur quitte.

40. La demanderesse reste confuse et refuse de s'admettre qu'elle est une victime.

41. Quelques semaines plus tard, alors qu'elle est accompagnée d'une amie, elle croise le défendeur qui lui dit avec un air narquois qu'il ne lui était jamais arrivé qu'une femme lui fasse une caresse dans le dos comme ça.

42. La demanderesse comprend maintenant que ce que le défendeur lui disait en réalité, c'était qu'il ne lui était jamais arrivé qu'une femme qu'il avait agressée lui fasse une caresse comme ça.

43. À l'hiver 1989, lorsque le défendeur découvre que la demanderesse est en couple, il la fait venir dans son bureau. Il l'engueule et crie de manière à ce que tout le monde entende ses propos. Il hurle qu'il veut qu'elle soit sa maîtresse. Avec le recul, la demanderesse réalise qu'il s'agissait d'une mise en scène du défendeur pour faire croire à ceux qui l'entendraient crier qu'elle était sa maîtresse, ce qui n'avait aucun fondement.

44. À compter du moment où la demanderesse tombe enceinte en janvier 1990, son emploi devient un enfer total, jusqu'à son congédiement en août 1990, juste avant le début de son congé de maternité.

45. Elle s'est alors retrouvée sans emploi, avec les dix mille dollars que Juste pour rire lui avait donnés, un bébé sur le point d'arriver et une confiance anéantie. Les rêves

qu'elle entretenait pour sa carrière, son amour pour son métier, son aisance sur la scène : tout ça s'était envolé.

Le silence de la demanderesse

46. La demanderesse s'est ouverte à son conjoint au sujet du viol qu'elle avait subi peu après qu'ils aient commencé à se fréquenter en novembre 1988.

47. Elle s'est également confiée à une amie proche quelques semaines après le viol de juillet 1988.

48. Elle n'en avait jamais parlé à qui que ce soit d'autre avant octobre 2017.

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

49. Le 27 novembre 2017, la demanderesse a participé à la création de l'organisation sans but lucratif Les Courageuses qui a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.

50. La demande d'autorisation a été entendue le 14 mai 2018 devant le juge Donald Bisson de la Cour supérieure. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge a autorisé l'exercice de l'action collective.

51. Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et une majorité de juges de la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien qu'ils se soient dit d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le défendeur, ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des membres souhaitant entreprendre une action contre le défendeur.

52. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020.

Les plaintes pénales contre le défendeur

53. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont une logée par la demanderesse le 23 octobre 2017.

54. Le 12 décembre 2018, à la suite de cette enquête, le DPCP a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Rozon et l'a formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charette, pour des gestes commis en 1979.

55. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.

56. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

Les mensonges du défendeur

57. Le défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement les femmes l'ayant dénoncé.

58. Par exemple, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lu en ondes. Dans ce communiqué, Rozon affirme :

> « Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment ».

La responsabilité du défendeur

59. L'agression sexuelle constitue une faute civile qui cause dans tous les cas un préjudice sérieux à la victime, engageant ainsi la responsabilité de son auteur.

60. L'agression sexuelle constitue également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne. À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

61. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves.

62. Dans le cas de la demanderesse, le viol, les agressions et l'emprise du défendeur sur elle ont eu de graves répercussions sur sa vie, lesquelles se poursuivent encore aujourd'hui.

63. En 1989, elle a commencé pour la première fois de sa vie à souffrir d'insomnie chronique et d'anxiété. Elle doit prendre des somnifères et des anxiolytiques depuis ce temps. Il lui arrive souvent de faire des cauchemars reliés au viol et aux autres agressions et de se réveiller en pleurant, phénomène qui s'est aggravé depuis qu'elle a dénoncé le défendeur en octobre 2017.

64. À chaque fois qu'elle voit la face du défendeur, elle se sent comme si elle avait reçu un coup de poing dans le ventre.

65. Lire les mensonges du défendeur, qui nie avoir commis quelque agression sexuelle que ce soit, a également causé des nuits d'insomnie à la demanderesse.

66. En 1994, elle avait le sentiment d'être morte à l'intérieur ; elle ne ressentait plus rien. Une grande tristesse, l'anxiété et la dépression se sont emparées d'elle. Elle se sentait envahie par la honte et la culpabilité stigmatisées, qui lui causaient des vertiges et des crises de panique.

67. N'ayant plus confiance en rien ni personne, elle se sentait insécure et avait peur d'être abandonnée.

68. Toujours en 1994, elle consulte un psychiatre qui lui prescrit des antidépresseurs et une thérapie. Elle prend des antidépresseurs depuis ce temps.

69. Pendant presque 10 ans après le viol et les autres agressions, la demanderesse s'est automutilée parce qu'elle se détestait et qu'elle avait l'impression de n'être rien. Elle pensait qu'elle ne méritait pas de vivre. Elle n'avait jamais eu ce type de comportement avant le viol.

70. Avant de briser le silence en 2017, elle avait toujours peur de tomber en marchant ou en faisant son épicerie ou du magasinage, et ce, qu'elle soit seule ou accompagnée. Il lui arrivait même parfois de ne plus être capable d'avancer et de figer sur place.

71. Elle a également peur la nuit lorsqu'elle dort seule.

72. Avant 1988, elle était une bête de scène, elle adorait son métier et elle était vouée à un bel avenir professionnel. Par exemple, elle était une des vedettes dans la troupe des Échassiers de Baie-Saint-Paul, devenue le Cirque du Soleil.

73. Elle a également fait partie de la troupe de Montréal Transport Limité, un spectacle de musique et de théâtre ayant connu un vif succès. D'ailleurs, le défendeur avait remarqué son talent lors de l'une des représentations de ce spectacle et était allé la voir en coulisses pour lui proposer de chanter dans un événement international qu'il préparait avec des artistes de renom, dont Léo Ferré, événement qui n'aura jamais lieu.

74. En 1987, elle a joué avec les Transporteurs de rêves, une troupe de cirque et de théâtre. Elle y tenait le rôle principal, faisant le lien entre les différents numéros. À la fin du spectacle, son personnage volait à environ 30 pieds de la scène. À aucun moment dans les quelque 60 représentations qui ont été données au Vélodrome de Montréal la demanderesse n'a-t-elle ressenti ou souffert d'anxiété, d'angoisse ou de vertige.

75. Sa présence sur scène après le viol est incomparable à ce qu'elle était avant : la culpabilité et la honte ont anéanti sa confiance en elle-même et son équilibre mental. Elle a tenté de retourner sous les projecteurs, mais elle a fait des attaques de panique, notamment sur la scène du musée Juste pour rire et lorsqu'elle a chanté au Symfolium 2000.

76. Pour tenter de survivre, elle a dû créer ses propres projets. Ce n'est que dans ses propres créations qu'elle parvenait à monter sur scène, mais au prix d'efforts incommensurables.

77. Une amie réalisatrice lui a offert un rôle dans une série pour enfants de 2009 à 2011. Malgré les encouragements de cette amie et de ses partenaires de jeu, elle n'a jamais retrouvé sa confiance : la honte, la culpabilité et le manque d'estime d'elle-même étaient toujours omniprésents.

78. Elle a également beaucoup de difficulté à interagir avec les personnes en position d'autorité. Cette difficulté s'est manifestée très concrètement lorsque le Cirque du Soleil lui a offert le poste de directrice adjointe du casting, prévoyant la nommer directrice du casting. Son rapport problématique à l'autorité et sa perte de confiance lui ont fait perdre cet emploi.

79. Sa carrière n'a ainsi jamais réellement pris son envol, alors que tout ce qu'elle avait fait pour Juste pour rire et avant avait connu du succès.

80. Elle estime sa perte de capacité de gains à un minimum de 30 000 $ par année, depuis 30 ans.

81. En plus de la honte et de la culpabilité stigmatisées, elle ressent beaucoup de colère et d'agressivité. Les agressions ont déclenché chez elle de l'impulsivité et une perte d'estime d'elle-même qui se traduisent par des comportements d'auto-sabotage.

82. Son conjoint lui a fait remarquer qu'elle détruisait leurs projets et leurs rêves par ses pensées négatives.

83. Depuis qu'elle a brisé le silence en 2017, la demanderesse fait des cauchemars reliés aux événements traumatiques qu'elle a subis aux mains du défendeur, mais elle a retrouvé de l'assurance dans sa voix, par exemple lorsqu'elle s'adresse aux

parents des élèves de son école de théâtre. Ses vertiges ont aussi cessé de façon drastique.

84. Le trouble obsessif compulsif de vérification qu'elle avait a aussi disparu.

85. Les agressions subies par la demanderesse ont eu des effets collatéraux sur sa fille, qu'elle élève de façon hyper vigilante. Sa fille a ainsi souffert d'angoisse de séparation, ce dont la demanderesse se sent coupable.

86. Avant octobre 2017, elle n'avait jamais fait le lien entre tous ces problèmes et les agressions commises par le défendeur. Elle avait enfoui ces épisodes au plus profond d'elle-même.

87. Même lorsqu'elle a donné une entrevue à la station de radio 98,5FM en octobre 2017, la demanderesse ne voulait pas s'avouer qu'elle était une victime et parlait de façon à « protéger » son agresseur. Elle a dit par exemple qu'ils s'étaient « fréquentés » alors qu'il n'en était rien. Elle faisait référence aux événements relatés dans la présente demande, mais il ne s'agissait manifestement pas de « fréquentations ».

88. Son témoignage n'a pas été diffusé, mais il a eu un effet majeur sur elle. Ce n'est qu'à la suite de cette entrevue que tout s'est bousculé dans sa tête, qu'elle a pris conscience qu'elle était une victime de Gilbert Rozon, qu'elle avait été sous son joug et que les agressions qu'il lui avait fait subir ont causé les préjudices graves décrits ci-dessus.

89. Elle a alors pris rendez-vous avec le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, où elle a rencontré des intervenants en décembre 2017. Elle reçoit maintenant des prestations du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, lesquelles couvrent des frais de thérapie, de déplacement et le coût de sa médication.

90. Une médecin a diagnostiqué en décembre 2017 un trouble anxieux avec des éléments de stress post-traumatique, nécessitant toujours la prise de médication et une consultation en psychologie.

91. À compter d'avril 2018, elle a commencé une thérapie avec une psychologue spécialisée dans les agressions sexuelles.

Les dommages compensatoires

92. La demanderesse réclame les dommages compensatoires suivants :

a) 300 000 $ à titre de dommages-intérêts moraux ;

b) 900 000 $ à titre de dommages-intérêts pécuniaires pour la perte de capacité de gains découlant de sa perte de confiance en elle-même, de la dépression et de sa tendance à l'auto-sabotage, toutes occasionnées par l'agression sexuelle.

Les dommages punitifs

93. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total pour les droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.

94. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans.

95. En décembre 2017, la demanderesse a appris que le défendeur, pendant la même soirée où il l'avait violée en juillet 1988, avait également agressé son amie Martine Rochette. Celle-ci a toutefois réussi à se débattre et à s'échapper.

96. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser.

97. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une gravité extrême.

98. De plus, le défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords.

99. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.

100. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.

101. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 $ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 200 000 $ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 28 mai 2021

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin
750, Cote de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autoriser une action collective et être désignée représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre

résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie demanderesse.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.: 500-17-116954-218

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIE FRENETTE, domiciliée au [redacted]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au [redacted]

Défendeur

Notre dossier : 1403 BT 1415

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRETS)
ET AVIS D'ASSIGNATION

Montant réclamé : 2 200 000 $

ORIGINAL

Avocats: Me Bruce Johnston
Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec